

Vers la CdP15 de la CITES

(Doha, Qatar, 13 – 25 mars 2010)

Recommandations sur les projets de résolutions et de décisions

Table des matières

Documents

Doha, Qatar, 13 – 25 mars 2010

	Ooc.	7.2.1, 7.3.1	Rapports du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes	Président CA, présidente CP
I	Ooc.	9	Examen des comités scientifiques	Secrétariat (CP)
I	Ooc.	10.1	Synergie avec les initiatives internationales relatives à la biodiversité	Secrétariat
I	Ooc.	12, 35	Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et nomenclature normalisée	Secrétariat, spécialistes nomenclature CA et CP
I	Ooc.	14	La CITES et les moyens d'existence	Président GT du CP
I	Ooc.	18	Examen des résolutions	Secrétariat
I	Ooc.	21	Rapports nationaux	Secrétariat
I	Ooc.	22	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	Secrétariat (CP)
I	Ooc.	24, 25	Lutte contre la fraude et révision proposée de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), respect de la Convention et lutte contre la fraude	Secrétariat, Suède
I	Ooc.	26	Etude du commerce important de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II	Présidente CP
I	Doc.	27	Introduction en provenance de la mer	Secrétariat
I	Ooc.	28	Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch	Secrétariat
I	Doc.	29	Systèmes de production pour les spécimens d'espèces CITES	CA et CP
I	Ooc.	30.1, 30.2	Délivrance informatisée des permis	Secrétariat, Suède
I	Ooc.	32	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	Secrétariat
I	Ooc.	34	Examen du système d'étiquetage universel et du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens	Secrétariat
I	Ooc.	36	Identification des coraux CITES dans le commerce	Etats-Unis d'Amérique
I	Doc.	37	Identification des spécimens travaillés de corail noir (Antipatharia) et de leurs parties dans le commerce	*
I	Ooc.	39	Utilisation du numéro de série taxonomique	Canada

		(TSN) dans les données du commerce international d'espèces sauvages: un rôle pour la CITES	
Doc.	41.1 - 41.5	Demandes d'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I	Secrétariat, Philippines, Etats- Unis d'Amérique
Doc.	42	Grands singes	Secrétariat
Doc.	43.1, 43.2	Grands félins d'Asie	Secrétariat, Suède
Doc.	45.1, 45.2	Rhinocéros	Secrétariat, Kenya
Doc.	46	Antilope du Tibet	Secrétariat
Doc.	48	Gestion du commerce et de la conservation de serpents	Chine, Etats-Unis d'Amérique
Doc.	51	Napoléon: mesures de gestion supplémentaires nécessaires pour lutter contre la pêche IUU	Indonésie
Doc.	52	Thon rouge de l'Atlantique	Monaco
Doc.	53	Conservation et gestion des requins et des raies d'eau douce	Comité animaux
Doc.	54	Conservation et commerce des espèces de Coralliidae	Etats-Unis d'Amérique
Doc.	62	Examen périodique des annexes	Secrétariat
Doc.	63	Critère d'inscription d'espèces aux Annexes I et II	Secrétariat

Documents CoP15 Doc. 7.2.1 et Doc. 7.3.1

Sujets Rapports du président du Comité pour les animaux et de la présidente du Comité

pour les plantes

Auteurs Le président du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les

plantes

RECOMMANDATION - ADOPTION mais ...

IWMC salue les rapports du président du Comité pour les animaux et de la présidente du Comité pour les plantes. Elle tient à les remercier et à les féliciter pour la qualité des rapports et pour le travail accompli par leur comité respectif. Ces rapports ne contiennent pas de recommandations, qui apparaissent dans d'autres documents, mais un projet de décision du Secrétariat visant à amender le règlement intérieur des comités, ce que les comités on refusé. IWMC est d'accord avec eux. C'est pourquoi, IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des rapports mais le rejet du projet de décision soumis par le Secrétariat.

- 1. IWMC a eu le plaisir de participer aux deux sessions du Comité pour les animaux et à une session du Comité pour les plantes qui ont eu lieu entre la CdP14 et la CdP15, ainsi qu'à leur session conjointe. C'est pourquoi il tient à remercier leurs président et présidente de l'avoir invitée à assister à ces sessions en tant qu'observateur.
- 2. Les rapports reflètent bien le grand travail accompli par les comités. IWMC salue ces rapports et félicite leurs auteurs. Elle doit néanmoins observer à nouveau qu'à son avis, trop de temps et d'efforts sont consacrés, en particulier par le Comité pour les animaux, à des espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes CITES.
- 3. Les rapports ne contiennent pas de recommandations des comités, toutes celles-ci étant incluses dans d'autres documents de travail soumis à la CdP15. Les recommandations d'IWMC seront donc faites au sujet de ces documents.
- 4. Toutefois, dans ses commentaires, le Secrétariat propose un projet de décision visant à amender le règlement intérieur des comités, au cas où un membre aurait un conflit d'intérêt politique ou financier. L'amendement proposé avait déjà été soumis aux comités, qui l'avaient rejeté, estimant qu'une telle question relevait davantage d'un code de conduite que d'un règlement intérieur. IWMC tend à partager l'avis des comités.
- 5. En conclusion, IWMC recommande aux Parties d'adopter les rapports du président du Comité pour les animaux et de la présidente du Comité pour les plantes mais de rejeter le projet de décision soumis par le Secrétariat.
- 6. Le mandat du président et de la présidente des comités s'achèvera à la CdP15 et il apparaît qu'ils ne seront pas candidats à une réélection. C'est pourquoi IWMC tient à les féliciter et à les remercier pour l'excellent travail qu'ils ont accompli durant de nombreuses années et pour les excellentes relations établies avec eux au cours de cette période. IWMC leur souhaite le meilleur dans leur vie et leurs activités.

Document CoP15 Doc. 9

Sujet Examen des comités scientifiques

Auteur Le Secrétariat, au nom du Comité permanent

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Partie d'adopter la proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) sur l'établissement des comités. Etant donné les tâches que les présidents des comités scientifiques doivent accomplir, il apparaît pertinent de les relever de celles de représentants régionaux.

- 1. IWMC, après avoir participé à de nombreuses sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, est convaincue qu'il serait bon pour le travail de ces comités que leurs présidents soient relevés des tâches incombant aux représentants régionaux. Cela faciliterait leur travail sans pénaliser leur région.
- 2. Ceci a fait l'objet d'abondantes discussions au sein des comités et tous les arguments nécessaires en faveur de cette suggestion peuvent être trouvés dans leurs rapports. IWMC constate avec satisfaction que le Comité permanent partage maintenant ce point de vue et qu'il a chargé le Secrétariat de soumettre une proposition formelle à la Conférence pour approbation.
- 3. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter l'amendement à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) sur l'établissement des comités, tel que proposé par le Comité permanent dans le document du Secrétariat.

Document CoP15 Doc. 10.1

Sujet Synergie avec les initiatives internationales relatives à la biodiversité

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION?

IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du document soumis par le Secrétariat mais hésite à lui recommander d'adopter les projets de décisions proposés, en particulier ceux relatifs au changement climatique, qui apparaissent pour le moins prématurés. IWMC estime que la CITES, avec ses ressources limitées, devrait plutôt se concentrer sur les activités dont elle est chargée par la Convention et laisser aux autres traités les questions plus générales comme celles couvertes par le document.

- 1. Alors que le besoin d'une synergie entre la CITES et d'autres traités est reconnu, IWMC estime qu'elle devrait se concentrer sur les questions qui sont directement liées aux fins de la Convention, à savoir la réglementation et le contrôle du commerce international. D'autres aspects sont couverts par d'autres traités ou initiatives auxquels participent les mêmes Etats. Or, la plupart des initiatives et activités décrites dans le document du Secrétariat ne relèvent pas directement de la CITES.
- 2. Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties de prendre note du rapport du Secrétariat mais d'examiner avec soin s'il serait vraiment profitable pour la CITES de consacrer du temps et des ressources aux activités suggérées dans les projets de décisions proposés. Certaines des initiatives ne se sont pas encore concrétisées (IPBES) et il est donc trop tôt pour la CITES de s'y impliquer et d'y investir ses moyens limités. IWMC est particulièrement préoccupée par les projets de décisions relatifs au changement climatique, qui apparaissent pour le moins prématurés, et sont sans rapport direct avec les objectifs de la CITES.

Documents CoP15 Doc. 12 et Doc. 35

Sujets Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec les autres accords

multilatéraux sur l'environnement et nomenclature normalisée

Auteurs Le Secrétariat et les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et

du Comité pour les plantes

RECOMMANDATION –ADOPTION partielle

IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note des documents soumis respectivement par le Secrétariat et par les spécialistes de la nomenclature. Comme le Secrétariat, ainsi qu'il le dit dans ses commentaires sur le document Doc. 35, IWMC est préoccupée par les changements continuels et nombreux proposés pour les annexes et les références taxonomiques, et cela compte tenu des fins de la Convention et de la formation des agents chargés de la mise en œuvre de la CITES et de la lutte contre la fraude. Il est aussi d'accord avec le Secrétariat en ce qui concerne le changement proposé pour *Scleropages formosus*. C'est pourquoi IWMC recommande aux Parties de rejeter au moins ce dernier changement et, avant de les adopter, d'examiner les autres avec soin, ainsi que les projets de décisions proposés.

- 1. IWMC n'a pas de problèmes quant à l'harmonisation, avec d'autres traités, de la nomenclature et de la taxonomie des espèces inscrites aux annexes CITES et peut recommander aux Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14) proposés dans le document CoP15 Doc. 12. Néanmoins, elle se doit de noter que le changement proposé pour le cachalot est au moins le troisième affectant cette espèce.
- 2. En revanche, pour les animaux, IWMC est sérieusement préoccupée par les nombreux changements proposés à chacune des sessions des Parties. Nous comprenons que la taxonomie soit en permanente évolution mais suivre continuellement cette évolution crée de graves difficultés à ceux qui doivent appliquer la Convention et lutter contre la fraude et qui n'ont pas toujours les bases scientifiques nécessaires pour comprendre pourquoi ces changements ont une réelle utilité. Ceci peut aussi favoriser des activités contraires aux buts de la CITES.
- 3. Le changement proposé à l'inscription de *Scleropages formosus* est un excellent exemple de complication inutile. En effet, le commerce de cette espèce de l'Annexe I porte exclusivement sur des spécimens élevés en captivité par de nombreux établissements, qui ont été très vraisemblablement créés avec des poissons de plus d'une des trois nouvelles espèces proposées, sinon avec des hybrides. Cela signifie que les spécimens commercialisés seraient essentiellement des hybrides dont les parents proviendraient d'espèces inconnues et diverses si le changement était accepté. Maintenir le statu quo serait donc la seule décision pertinente.
- 4. En conclusion, IWMC recommande aux Parties de rejeter au moins le changement proposé pour *Scleropages formosus* et d'examiner les autres avec soin, en gardant à l'esprit les fins de la CITES et l'aspect pratique de sa mise en œuvre et de la lutte contre la fraude. Quant aux projets de décisions, elle est d'accord avec leurs buts mais a de la sympathie pour certains des commentaires du Secrétariat.

Document CoP15 Doc. 14

Sujet La CITES et les moyens d'existence

Auteur Le président du groupe de travail du Comité permanent sur la CITES et les moyens

d'existence

RECOMMANDATION - ADOPTION

IWMC salue le document sur cette importante question mais regrette que toutes les régions, après un long délai, n'aient pas été capables de désigner leurs représentants au groupe de travail. Les efforts de ce dernier et de son président sont néanmoins louables et doivent être poursuivis. IWMC recommande aux Parties d'adopter les projets de décisions allant dans ce sens et également le projet de résolution, bien qu'elle comprenne qu'il devrait être encore travaillé. IWMC est néanmoins préoccupée par le fait que les Parties, en particulier celles qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question, ne soient pas instamment priées, d'une manière ou d'une autre, de tenir mieux compte des moyens d'existence des pauvres, et de ceux qui pourraient le devenir, lorsqu'elles soumettent une proposition d'inscription.

- 1. Bien que toutes les régions n'aient pas été capables, en environ trois ans, de désigner leurs représentants au groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence, IWMC est heureuse de noter que des progrès ont été réalisés sur cette importante question par les membres actuels du groupe et son président. Ils doivent en être félicités. Le travail du groupe doit être poursuivi et IWMC recommande que les Parties adoptent les projets de décisions proposés à cet effet.
- 2. En ce qui concerne le projet de résolution, il apparaît plutôt ambitieux et il aurait certainement besoin d'être retravaillé après la CdP15. Il devrait néanmoins être adopté, peut-être avec des changements proposés par le groupe de travail, s'il est autorisé à le faire au cours de la session. C'est ce qu'IWMC recommande également.
- 3. En dépit de ce qui précède, et étant donné l'importance de certaines inscriptions, y compris d'inscriptions proposées à la CdP15, IWMC regrette que rien ne soit fait pour prier instamment les Parties, en particulier celles qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question, de mieux tenir compte des moyens d'existence des pauvres, et de ceux qui pourraient le devenir, qui peuvent ne pas être uniquement des exploitants directs, lorsqu'elles soumettent une proposition d'inscription. Lorsque les auteurs des propositions ne tiennent pas compte de cet élément, la Conférence des Parties devrait agir comme il convient pour corriger cette omission.

Document CoP15 Doc. 18 et ses annexes

Sujet Examen des résolutions

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION avec amendements

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les amendements proposés par le Secrétariat, sauf ceux faisant l'objet des commentaires ci-dessous. Elle recommande aussi l'adoption du projet de décision proposé, relatif à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), à condition que la révision soit limitée aux éléments fournis dans la justification.

- 1. Résolution Conf. 7.12 (Rev.): afin d'assurer une totale cohérence entre le préambule et le dispositif de la résolution, IWMC recommande que les trois derniers paragraphes du préambule soient remplacés par un seul, comme suit : "CONSIDERANT que les spécimens de taxons inscrits à l'Annexe I faisant l'objet d'un élevage en ranch ou en captivité doivent être étiquetés ou autrement marqués pour faciliter les contrôles, et que tout système de marquage doit être pratique et pouvoir être facilement mis en œuvre par toutes les Parties;".
- 2. Résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP14): le problème auquel est confronté le Secrétariat est bien compris et IWMC recommande que les changements proposés dans le paragraphe sous CHARGE soient acceptés. Cependant, le nouveau libellé du paragraphe b) sous RECOMMANDE que, s'il était accepté, permettrait aux Parties d'accepter des envois venant de non-Parties sans limite de temps quant à la fourniture par ces Etats d'informations sur les autorités compétentes et sur les institutions scientifiques si le Secrétariat confirmait simplement qu'il ne dispose d'aucune information ayant moins de deux ans. Pour IWMC, en l'absence d'informations récentes, la validité des informations disponibles devrait faire l'objet d'une vérification.
- 3. Résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13): en ce qui concerne la question du transit allant au-delà de la période de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation, qui peut être inférieure à six mois, IWMC estime qu'elle devrait être traitée plutôt par les pays de (ré)exportation et d'importation que par le pays de transit ou de transbordement.
- 4. Résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP14): dans le nouveau paragraphe g), qui est une recommandation, IW MC estime que l'utilisation de 'doit rechercher' n'est pas pertinente et devrait être remplacée par 'soit recherchée' ou <u>peut rechercher</u>.
- 5. Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14): IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision proposé, pour les raisons présentées par le Secrétariat. Toutefois, pour éviter le risque que la révision proposée soit utilisée pour changer les fins de la résolution en cours, un mandat clair devrait être inclus dans la décision, en se fondant sur le justificatif du Secrétariat.
- 6. Résolution Conf. 12.2: IWMC recommande à la Conférence des Parties l'abrogation de cette résolution et l'adoption du projet de décision proposé par le Secrétariat dans l'annexe 10 b).

7. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14): a) en ce qui concerne la définition de 'trophée de chasse', IWMC se demande si, au lieu de l'introduire dans la résolution, il ne serait pas préférable de l'inclure sous 'trophée de chasse' dans la liste des parties et produits fournie par le Secrétariat par le moyen de notifications aux Parties sur les rapports annuels et mise à jour de temps à autre. En outre, la liste fournie devrait comprendre les 'pieds' ou se terminer par 'etc.' IWMC est aussi d'avis que les articles travaillés devraient ou pourraient être couverts par la définition lorsqu'ils proviennent d'un animal chassé légalement, ces articles étant souvent manufacturés dans le pays où la chasse a eu lieu; b) en ce qui concerne les définitions des codes de source D et F, IWMC convient que les deux résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP14) et Conf. 12.10 (Rev. CoP14) devraient coïncider. En tenant compte du fait que la Convention ne fait pas référence à des 'établissements' commerciaux ou non commerciaux mais à des 'spécimens' élevés en captivité à des fins commerciales, IWMC se demande quelle est la meilleure façon de traiter le cas des établissements non commerciaux, tels des zoos, commercialisant quelques spécimens d'espèces de l'Annexe I? A son avis, ils devraient être autorisés à faire usage de certificats d'élevage en captivité portant le code de source C plutôt que d'avoir à utiliser le code F comme il est proposé. C'est ce qu'IWMC recommande donc aux Parties; c) en ce qui concerne les permis et certificats pour les spécimens de corail, IWMC est d'accord avec l'amendement proposé mais estime qu'étant donné le libellé du paragraphe amendé, il devrait apparaître sous 'CONVIENT que' plutôt que sous 'RECOMMANDE que'.

Document CoP15 Doc. 21

Sujet Rapports nationaux

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION avec un amendement

IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du document et d'adopter les projets de décisions 14.37 et 14.38 révisées, tels que proposés par le Secrétariat mais avec un amendement.

- 1. Le document est un rapport sur les activités ayant été entreprises entre les CdP14 et CdP15, et il convient que la Conférence des Parties en prenne note.
- 2. Le Secrétariat recommande la poursuite du travail, ce qui est reflété dans les projets de décisions 14.37 et 14.38 révisées. IWMC convient que ce serait utile, bien qu'il faille reconnaître que les rapports annuels de la CITES sont plutôt différents que la plupart des rapports, sinon tous, soumis dans le cadre d'autres traités.
- 3. Toutefois, IWMC estime qu'un paragraphe comme celui qui suit devrait être ajouté au projet de décision 14.37 révisée: [Le Comité permanent]: déterminera les éléments essentiels à l'application de la CITES qui devraient apparaître dans les rapports bisannuels et qui ne se retrouvent dans aucun rapport d'autres traités internationaux.
- 4. IWMC recommande donc aux Parties de prendre note du document et d'adopter les projets de décisions 14.37 et 14.38 révisées, tels que présentés par le Secrétariat mais avec l'amendement proposé ci-dessus par IWMC.

Document CoP15 Doc. 22

Sujet Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

Auteur Le Secrétariat, au nom du Comité permanent

RECOMMANDATION - ADOPTION

IWMC regrette que le travail sur cette question n'ait pu être effectué entre la CdP14 et la CdP15 et recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions 14.39 à 14.41 révisées, tels que proposés par le Comité permanent.

- 1. Etant donné l'importance des tâches adressées au Secrétariat, puis au Comité pour les plantes et au Comité permanent dans les décisions 14.39 à 14.41, IWMC regrette qu'en raison d'un manque de fonds, le Secrétariat n'ait pas été en mesure d'effectuer l'enquête attendue et de faire rapport sur ses conclusions entre les CdP14 et CdP15. La Conférence des Parties doit en prendre note.
- 2. Comme le Comité permanent, IWMC estime que ce travail doit être entrepris dès que possible et espère que les fonds nécessaires seront bientôt disponibles.
- 3. IWMC recommande donc aux Parties d'adopter les projets de décisions 14.39 à 14.41 révisées, tels que présentés par le Comité permanent.

Documents a) CoP15 Doc. 24

b) CoP15 Doc. 25

Sujets a) Lutte contre la fraude

b) Révision proposée de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), respect de la

Convention et lutte contre la fraude

Auteurs a) Le Secrétariat

b) La Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté européenne

RECOMMANDATION – ADOPTION et...

La lutte contre la fraude et le respect de la Convention sont des aspects fondamentaux de celle-ci. Un haut degré de priorité devrait leur être accordé. Bien que ces documents n'apportent guère de nouveautés ou de suggestions d'importance réelle, IWMC en appuie le contenu et recommande l'adoption des projets de décisions proposés par le Secrétariat et des amendements proposés par les Etats Membres de l'UE, tels qu'amendés par le Secrétariat ou non. IWMC recommande en outre aux Parties de charger le Secrétariat de trouver une solution à l'identification d'agents chargés de la lutte contre la fraude dans toutes les Parties, même par l'entremise d'autres organisations internationales comme Interpol ou l'Organisation mondiale des douanes.

- 1. Les documents soumis par le Secrétariat et la Suède, bien qu'ils n'apportent guère de nouveautés ou de suggestions d'importance réelle, traitent de questions fondamentales qui devraient bénéficier d'un haut degré de priorité au sein de la CITES. Les questions relatives à la lutte contre la fraude, ainsi qu'au respect de la Convention, devraient être au cœur d'un traité comme la CITES et, étant donné les ressources limitées à disposition, celles-ci devraient être dirigées en premier lieu vers des activités visant à combattre le commerce illégal, plutôt que d'essayer d'étendre la portée de la Convention.
- 2. Le document du Secrétariat souligne néanmoins le rôle important d'autres agences internationales de lutte contre la fraude et cela doit être noté. En ce qui concerne les recommandations de l'annexe 2, le rapport du groupe d'experts sur la lutte contre la fraude, elles devraient être appuyées, bien qu'elles soient similaires aux recommandations déjà faites à plusieurs CdP.
- 3. Même si l'effet possible des amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) proposés peut être considéré comme négligeable, ils devraient être adoptés, tels qu'amendés par le Secrétariat ou non, parce que nous ne pouvons pas nous opposer à la vertu.
- 4. Toutefois, IWMC estime que davantage devrait être fait pour identifier des agents chargés de la lutte contre la fraude dans toutes les Parties et recommande donc aux Parties de demander au Secrétariat de trouver une solution à cet effet, même en ayant recours à d'autres institutions comme Interpol ou l'Organisation mondiale des douanes.
- 5. En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du rapport du Secrétariat et d'adopter les projets de décisions qu'il propose, les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) proposés par les Etats Membres de la UE, avec ou sans amendements, et une décision supplémentaire à l'adresse du Secrétariat, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 4 ci-dessus.

Document CoP15 Doc. 26 (Rev. 1)

Sujet Etude du commerce important de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe

II

Auteur La présidente du Comité pour les plantes, au nom du comité

RECOMMANDATION – ADOPTION avec les amendements du Secrétariat

IWMC recommande aux Parties de prendre note du document soumis par la présidente du Comité pour les plantes et d'adopter les projets de décisions proposés mais, par souci de clarté, tels qu'amendés par le Secrétariat.

- 1. Le document soumis par la présidente du Comité pour les plantes est le résultat de sérieuses discussions au sein du Comité, après que les plantes médicinales asiatiques en question eurent fait l'objet d'études du commerce important, ainsi que de la décision 14.20 de la Conférence des Parties.
- 2. Les activités demandées par la décision n'ayant pas été menées à terme, elle devrait être maintenue. Toutefois, de nouvelles mesures étant suggérées par le Comité pour les plantes afin d'améliorer la gestion de ces espèces et de combattre le commerce illégal qui les affecte, ce sont de nouvelles décisions qui devraient remplacer la décision 14.20.
- 3. Il convient de reconnaître, comme le fait le Secrétariat, que les projets de décisions proposés par le Comité pour les plantes ne sont pas très clairs et qu'il serait donc souhaitable de revoir leurs libellés. Ceux proposés par le Secrétariat paraissent pertinents.
- 4. En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions proposés, tels qu'amendés par le Secrétariat, et exprime le vœu qu'un financement puisse être trouvé.

Document CoP15 Doc. 27

Sujet Introduction en provenance de la mer

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION avec amendements

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution sans parenthèses carrées, c'est-à-dire après avoir décidé que le pays d'introduction est soit l'Etat du port soit l'Etat du pavillon, selon les circonstances et sur la base d'un accord entre eux. Elle recommande aussi l'adoption des projets de décisions.

- 1. IWMC a eu le privilège de participer au groupe de travail sur les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer, qui s'est réuni à Genève à la fin de 2005 et en 2009. Les réunions ont été très intéressantes, bien qu'elles ne soient pas parvenues à décider qui de l'Etat du port et de l'Etat du pavillon devait être considéré comme 'Etat d'introduction', soit l'Etat en charge de la délivrance du certificat d'introduction et d'émettre l'avis de commerce non préjudiciable qui lui est associé. Les opinions des participants étaient soit en faveur de l'Etat du pavillon soit en faveur de l'Etat du port, lorsque ce n'était pas en faveur de l'un ou de l'autre, selon les circonstances. Cette situation est reflétée dans le projet de résolution Conf. 14.6 révisée, qui inclut des parenthèses carrées.
- 2. Comme de toute façon les spécimens pris en haute mer devront être débarqués, il est évident que l'Etat du port a un rôle à jouer, parce qu'il a toujours la possibilité de refuser le débarquement sur son territoire. Toutefois, il peut lui être difficile, voire impossible, pour diverses raisons, d'émettre un avis de commerce non préjudiciable et donc de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer. Dans ces circonstances, il serait préférable que l'Etat du pavillon soit considéré comme l'Etat d'introduction, en n'oubliant pas qu'il devrait alors délivrer un permis d'exportation pour être autorisé à débarquer ses spécimens sur le territoire de l'Etat du port, si ces Etats sont différents. Un accord entre eux serait donc indispensable.
- 3. Etant donné la complexité de la question, bien que l'introduction en provenance de la mer soit le seul commerce, tel qu'il est défini par la CITES, qui n'implique qu'un seul Etat, IWMC estime que, selon les circonstances, soit l'Etat du port soit l'Etat du pavillon peut être désigné comme Etat d'introduction et que cela doit être décidé sur la base d'un accord entre les deux. Il apparaît que ce serait là le seul moyen de parvenir à une majorité des deux tiers à la CdP15.
- 4. En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution Conf. 14.6 révisée en tenant compte de ce qui est suggéré au paragraphe 3. ci-dessus, et les projets de décisions proposés afin que le travail du groupe de travail puisse être poursuivi et mené à terme.

Document CoP15 Doc. 28

Sujet Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions proposés par le Secrétariat, sur la base des discussions au sein du Comité pour les animaux, et les changements mineurs à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) proposés.

- 1. Avec l'adoption des nouveaux critères d'inscription d'espèces aux annexes de la CITES, les résolutions sur l'élevage en ranch adoptées par la Conférence des Parties ont perdu l'essentiel de leur raison d'être. Les démarches en vue de leur abrogation suggérées dans les projets de décisions proposés par le Secrétariat, sur la base des discussions tenues par le Comité pour les animaux, sont donc acceptables.
- 2. Le changement mineur à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), proposé par le Secrétariat, est aussi acceptable, bien qu'en pratique il n'aura aucun effet réel.
- 3. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions et le changement mineur à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) proposés par le Secrétariat.

Document CoP15 Doc. 29

Sujet Systèmes de production pour les spécimens d'espèces CITES

Auteurs Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'accepter en général les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et d'adopter les amendements aux résolutions Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés par le Secrétariat pour traduire ces recommandations en décisions. IWMC est aussi d'accord avec le Secrétariat pour dire qu'aucun financement supplémentaire ne devrait être consacré à cette question.

- 1. Après des discussions longues, répétées et laborieuses au sein du Comité pour les animaux puis aussi du Comité pour les plantes, il est regrettable de devoir noter que la CITES a été incapable de formuler des suggestions plus constructives en ce qui concerne l'importante question des systèmes de production.
- 2. En effet, le seul résultat de toutes ces discussions est une meilleure définition de l'élevage en ranch, la décision de réserver l'usage du code **R** aux spécimens d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II conformément aux résolutions Conf. 11.16 (Rev. CoP14) ou Conf. 9.20 (Rev.), dont l'abrogation est envisagée, et la décision logique de ne pas utiliser ce code pour les plantes.
- 3. Néanmoins, ce résultat doit être pris en considération et c'est pourquoi les amendements aux résolutions Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés par le Secrétariat pour traduire les recommandations du Comité pour les animaux en décisions sont acceptables, tout comme est acceptable sa proposition de ne plus consacrer de fonds à cette question.
- 4. IWMC recommande donc simplement à la Conférence des Parties d'adopter les amendements aux résolutions Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés par le Secrétariat.

Documents CoP15 Doc. 30.1, 30.1T et 30.2

Sujet Délivrance informatisée des permis

Auteurs Le Secrétariat et la Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté

européenne

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC félicite tous ceux qui ont contribué au développement du système de délivrance informatisée des permis présenté dans les documents et recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions et les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés.

- 1. La mise au point d'un système de délivrance informatisée des permis est un pas important pour la CITES et tous ceux qui ont participé au travail présenté dans les documents soumis à la CdP15 doivent en être félicités. Ce développement est d'une importance particulière pour les Parties qui délivrent un grand nombre de permis et certificats car on ne peut s'attendre à ce que toutes les Parties puissent utiliser ce système. C'est pourquoi le maintien de documents sur papier sera inévitable pendant encore longtemps. Cela est reflété dans les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés.
- 2. Dans ces circonstances, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter, tels que proposés, les projets de décisions du document CoP15 Doc. 30.1 et les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) du document CoP15 Doc. 30.2.

Document CoP15 Doc. 32

Sujet E-commerce de spécimens d'espèces CITES

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION

Tenant compte de l'augmentation du commerce électronique de spécimens CITES, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions et les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) proposés. Elle regrette toutefois le manque de propositions de mesures précises.

- 1. Il est mondialement reconnu que les activités illégales, volontaires ou non, sont en augmentation via Internet et que cela s'applique aussi aux spécimens d'espèces couvertes par la CITES.
- 2. IWMC a apprécié de pouvoir participer activement à l'atelier sur cette question, organisé par le Secrétariat et tenu à Vancouver en 2009. Elle a ainsi contribué à l'élaboration des projets de décisions et d'amendements proposés dans le document. Néanmoins, IWMC regrette que l'ensemble de ce dernier soit excessivement idéaliste et manque de propositions de mesures précises qui permettraient de faire évoluer la situation dans son ensemble.
- 3. IWMC recommande néanmoins à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions et les projets d'amendement de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) tels que proposés.

Document CoP15 Doc. 34

Sujets Examen du système d'étiquetage universel et du commerce des petits articles en cuir

de crocodiliens

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION

Bien qu'elle ait à regretter qu'il soit apparu impossible d'exempter les très petits articles en cuir de crocodiliens des contrôles CITES, IWMC recommande aux Parties d'adopter les amendements aux résolutions Conf. 11.12 et Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés dans le document, et prie instamment les Parties qui importent ces articles de ne pas leur imposer des mesures plus strictes.

- 1. Alors que le système universel d'étiquetage des peaux de crocodiliens avait démontré son efficacité et son utilité pour prévenir leur commerce illégal, des Parties délivrant des quantités considérables de certificats de réexportation pour des très petits articles faits à partir de telles peaux acquises légalement espéraient qu'il serait possible d'exempter ces articles des contrôles CITES. Cette question fut examinée à la CdP14 et renvoyée à un groupe de travail devant être constitué par le Comité permanent.
- 2. IWMC a eu le plaisir de participer activement au groupe de travail, qui a essentiellement agi par le biais d'échanges électroniques. En ce qui concerne le système universel d'étiquetage, le groupe n'a eu aucune peine à reconnaître qu'il fonctionnait bien et ne méritait pas de changements importants. Le groupe a néanmoins suggéré quelques changements plutôt mineurs, lesquels apparaissent dans les propositions d'amendement de la résolution Conf. 11.12 et dans certains des amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).
- 3. Quant au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, il est apparu rapidement qu'une exemption des contrôles CITES ne serait acceptée ni par le groupe ni ensuite par la Conférence des Parties. En conséquence, le groupe n'a pu que recommander que ce commerce soit facilité autant que possible, en particulier en demandant aux Parties imposant des mesures plus strictes à l'importation d'envisager de ne pas le faire pour ces articles. Ceci est reflété dans les propositions d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).
- 4. En tenant compte de ce qui précède, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les amendements proposés aux résolutions Conf. 11.12 et Conf. 12.3 (Rev. CoP14), et prie instamment les Parties qui imposent des mesures internes plus strictes, tout spécialement la délivrance préalable de permis d'importation, de ne pas les imposer aux petits articles en cuir de crocodiliens.

Document CoP15 Doc. 36

Sujet Identification des coraux CITES dans le commerce

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION avec amendement

IWMC salue le document soumis par les Etats-Unis mais est d'accord avec la procédure simplifiée proposée par le Secrétariat. C'est pourquoi il recommande aux Parties d'adopter les projets de décisions proposés par le Secrétariat mais toutefois avec un amendement pour préciser que les coraux auxquels ils font référence ne sont que des coraux durs, comme il est clairement indiqué à la fin du paragraphe 3. du document de travail et dans le projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux proposé par les Etats-Unis.

- 1. Les Etats-Unis soulèvent une question importante dans leur document et proposent de nouveaux projets de décisions pour la résoudre. Le Secrétariat convient que la question est réelle et propose une solution simplifiée, avec d'autres projets de décisions. Dans les deux cas, le Comité pour les animaux devrait établir une liste des espèces de corail dont le commerce peut être conduit au niveau du genre, liste que le Secrétariat devrait communiquer aux Parties. IWMC est d'accord avec les suggestions du Secrétariat et estime que la procédure simplifiée devrait être acceptée.
- 2. Cependant, et cela est important, les projets de décisions proposés par le Secrétariat devraient clairement préciser que les coraux en question sont exclusivement des espèces de coraux durs, comme il est indiqué à la fin du paragraphe 3. du document de travail et dans le projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux proposé par les Etats-Unis.
- 3. En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions proposés par le Secrétariat mais uniquement s'ils contiennent l'amendement nécessaire pour préciser clairement qu'ils se réfèrent exclusivement aux espèces de coraux durs.

Document CoP15 Doc. 37

Sujet Identification des spécimens travaillés de corail noir (Antipatharia) et de leurs

parties dans le commerce

Auteur La Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté européenne

RECOMMANDATION – REJET mais ...

Etant donné que la CITES a pour fin la conservation d'espèces sauvages, IWMC estime que ses dispositions devraient être appliquées au niveau de l'espèce, au sens biologique du terme. C'est pourquoi l'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) tel qu'il est proposé n'est pas acceptable car il laisse à toute Partie la possibilité de décider le niveau auquel les documents commerciaux CITES peuvent être délivrés. Une procédure similaire à celle utilisée pour les coraux durs devrait être suivie pour les coraux noirs et lancée par le Comité pour les animaux. IWMC recommande donc qu'une décision à cet effet soit adressée à ce comité avant tout amendement à la résolution.

- 1. IWMC comprend que de sérieux problèmes d'identification se posent avec les coraux noirs, en particulier pour les articles travaillés. Ces problèmes n'ont encore jamais été examinés et c'est très préoccupant, parce que la CITES est censée contribuer à la conservation des espèces sauvages et que cela doit être fait au niveau des espèces, au sens biologique du terme.
- 2. Les problèmes sont similaires à ceux auxquels la CITES a été confrontée avec les coraux durs et qui firent l'objet de considérables discussions au sein du Comité pour les animaux pour parvenir à une solution. Une procédure similaire devrait être suivie pour les coraux noirs, parce qu'il ne saurait être laissé aux Parties à titre individuel le soin de décider si les permis et certificats peuvent être délivrés à un niveau supérieur à celui de l'espèce. Cela ouvrirait la porte à des activités illégales, au détriment des espèces les plus menacées.
- 3. Dans ces circonstances, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'élaborer et d'adopter une décision à l'adresse du Comité pour les animaux lui demandant d'examiner les problèmes d'identification des coraux noirs dans le commerce et de déterminer si et quand les contrôles CITES peuvent être conduits à un autre niveau que celui de l'espèce. Tant que cela n'aura pas été fait, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) ne devrait pas être amendée comme le propose la Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté européenne.

Document CoP15 Doc. 39

Sujet Utilisation du numéro de série taxonomique (TSN) dans les données du commerce

international d'espèces sauvages: un rôle pour la CITES

Auteur Le Canada

RECOMMANDATION - ADOPTION sous forme de décision

IWMC salue le document soumis par le Canada et apprécie les avantages de l'utilisation d'un tel système de numérotation. Il convient aussi que l'adoption des TSN pour la CITES doit être d'abord examinée avec soin, par exemple par un groupe de travail qui pourrait être constitué par la Conférence. Comme le Secrétariat le suggère, il s'agit là d'une décision qui devrait être typiquement prise sous la forme d'une décision plutôt que d'une résolution, comme le propose le Canada. IWMC recommande donc aux Parties d'adopter la proposition du Canada sous la forme d'une décision et d'établir le groupe de travail idoine qui devra faire rapport au Comité permanent.

- 1. IWMC salue le document soumis par le Canada et comprend les avantages d'un système de numérotation comme celui qui est proposé. Elle comprend aussi qu'avant que ce système en particulier soit adopté pour la CITES, il devrait être examiné et évalué soigneusement par des personnes compétentes. L'établissement d'un groupe de travail par la Conférence des Parties est une suggestion pertinente car il permettrait au groupe de commencer son travail immédiatement, sans avoir à attendre la 61^e session du Comité permanent.
- 2. La constitution d'une groupe de travail et la détermination de son mandat sont des décisions typiques que la CITES prend par le biais de décisions de la Conférence et non par celui de résolutions, comme le propose le Canada. IWMC est donc d'accord avec la suggestion du Secrétariat.
- 3. En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties de constituer un groupe de travail et d'adopter des décisions établissant le mandat du groupe et déterminant les rôles du Comité permanent et du Secrétariat.

Documents a) CoP15 Doc. 41.1 et ses annexes

b) CoP15 Doc. 41.2 et ses annexes

c) CoP15 Doc. 41.3, Doc. 41.4 et Doc. 41.5

Sujet Demandes d'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins

commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

Auteurs a) Le Secrétariat

b) Les Philippines

c) Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'accepter l'enregistrement de l'établissement implanté aux Philippines et de ceux implantés aux Etats-Unis. L'établissement philippin est déjà enregistré pour d'autres espèces et les informations fournies répondent aux exigences de la résolution Conf. 12. 10 (Rev. CoP13), ce qui est aussi le cas des informations fournies par les Etats-Unis. Des objections envers l'enregistrement ont été soulevées par quelques Parties, la plupart d'entre elles n'étant pas des Etats des aires de répartition des espèces en question.

- 1. Le mécanisme d'enregistrement introduit par la CITES, pour les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I, a fait l'objet de nombreuses discussions. Le mécanisme actuellement en place a été adopté à la CdP13 et il est moins restrictif que ce ne fut le cas.
- 2. Les demandes mises à l'examen concernent un établissement implanté aux Philippines, qui est bien connu, dans le monde entier, pour ses succès en matière de reproduction d'oiseaux, en particulier de psittacidés. L'établissement est déjà enregistré pour d'autres espèces. Les informations fournies par l'entremise de l'organe de gestion des Philippines sont complètes et répondent aux exigences de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13). Elles démontrent la compétence de cet établissement.
- 3. Les établissements américains sont nouveaux et sont aussi soutenus par le pays dans lequel ils sont implantés, soit dans le pays qui détient la principale responsabilité dans la reconnaissance des établissements d'élevage en captivité. Ils répondent aussi aux exigences de la résolution.
- 4. Néanmoins, quelques Parties, dont les Etats-Unis envers les demandes des Philippines et les Philippines envers celles des Etats-Unis, ont formulé des objections contre l'enregistrement des espèces ou établissements en question. La plupart des objections émanent de Parties qui ne sont pas des Etats des aires de répartition des espèces en question et concernent la légalité de l'acquisition des cheptels reproducteurs d'origine. Il ne semble pas qu'il y ait davantage de raisons que précédemment de s'opposer à l'enregistrement des nouvelles espèces de l'établissement enregistré ou d'établissements similaires à d'autres enregistrés aux Etats-Unis.
- 5. Bien que le Comité pour les animaux n'ait pas pris position sur certaines des propositions des Philippines, le président du Comité a fait des commentaires très pertinents en leur faveur. Ils sont partagés par d'autres et sont appuyés par IWMC.

6.	En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties de donner pour instruction au Secrétariat d'enregistrer les établissements des Philippines et des Etats-Unis pour toutes les espèces en question.

Document CoP15 Doc. 42

Sujet Grands singes

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION

IWMC recommande aux Parties de prendre note du document soumis par le Secrétariat et d'adopter les projets de décisions proposés. IWMC espère que les missions envisagées avec des représentants d'Interpol et de l'OMD aideront à l'amélioration de la lutte contre la fraude dès l'origine des activités illégales.

- 1. Bien que la CITES prône la coopération entre les deux extrémités des transactions commerciales, lutter contre la fraude ne peut être pleinement efficace que si la lutte intervient dès que possible sur la route commerciale, donc en premier lieu dans les pays d'origine des animaux et des plantes commercialisés. C'est pourquoi IWMC salue la suggestion du Secrétariat d'organiser des missions dans certains des pays qui abritent des gorilles et en particulier le fait de les mener avec des représentants d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes. Ce genre d'activité est certainement, du point de vue d'IWMC, l'un des plus importants parmi ceux attendus de la part du Secrétariat.
- 2. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions proposés par le Secrétariat et exprime le vœu que le financement nécessaire, qui n'est malheureusement pas couvert par le budget de base, sera facilement trouvé et qu'Interpol et l'OMD accepteront de participer aux missions. IWMC souhaite que les missions soient un succès, non seulement pour les gorilles, et si tel est le cas, que des missions similaires soient effectuées dans d'autres pays et pour d'autres espèces.

Documents CoP15 Doc. 43.1 et 43.2

Sujet Grands félins d'Asie

Auteurs Le Secrétariat et la Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté

européenne

RECOMMANDATION - Penser à une nouvelle stratégie

IWMC prend note avec préoccupation du rapport préparé par le Secrétariat et du document soumis par la Suède, pour proposer de nombreux amendements à la résolution Conf. 12.5, lesquels indiquent que l'état de conservation du tigre (l'espèce réellement visée par les documents) ne s'améliore pas, au contraire, en dépit des années d'inscription à l'Annexe I et de nombreuses recommandations et mesures pour prévenir les activités illégales. Comme déjà dit avant la CdP14, il pourrait être temps d'envisager de nouvelles stratégies de conservation de cette espèce, et peut-être d'autres. IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du rapport et du document, et de penser sérieusement à l'ensemble de la problématique de conservation des tigres. Ce devrait être une priorité.

- 1. Dans ses recommandations pour la CdP14, IWMC demandait simplement aux lecteurs de se référer à la *Tiger-Special Edition-Apr.07* de l'e-Bulletin d'IWMC, disponible sur son site Internet www.iwmc.org. Ceci est toujours d'actualité.
- 2. Cette fois, IWMC souhaiterait ajouter son accord avec plusieurs des commentaires du Secrétariat au sujet des amendements à la résolution Conf. 12.5, sur la conservation et le commerces des grands félins d'Asie, proposés par la Suède. Elle convient en particulier que certains de ces amendements vont bien au-delà des dispositions de la CITES et couvrent des questions, comme la soumission de rapports, dont l'échec a été démontré, ce que l'auteur reconnaît d'ailleurs.
- 3. En outre, les Parties ne devraient pas oublier que les résolutions de la Conférence des Parties, lorsqu'elles s'adressent à celles-ci, ne sont rien d'autre que des recommandations que les Parties ne doivent respecter que si elles le souhaitent et si elles les ont incluses dans leur propre législation.
- 4. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties de prendre note du rapport et du document, et de penser sérieusement à l'ensemble de la problématique de conservation des tigres, l'espèce effectivement visée par les documents, avant d'adopter de nouvelles décisions.

Documents a) CoP15 Doc. 45.1 et son annexe

b) CoP15 Doc. 45.2

Sujet Rhinocéros

Auteurs a) Le Secrétariat

b) Le Kenya

RECOMMANDATION - Prendre note

IWMC salue le rapport du Secrétariat et celui des groupes SSC/UICN de spécialistes des rhinocéros et de TRAFFIC mais regrette que le Kenya, une fois encore, cherche à convaincre la Conférence d'inclure dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) des mesures dont l'inefficacité à déjà été prouvée. IWMC est largement d'accord avec le Secrétariat et avec sa suggestion, implicite d'après ses commentaires, d'établir un groupe de travail à la CdP15 pour examiner quels amendements à la résolution seraient nécessaires. IWMC recommande donc à la Conférence de constituer un tel groupe de travail.

- 1. IWMC salue le rapport élaboré par le Secrétariat et celui des groupes SSC/UICN de spécialistes des rhinocéros et de TRAFFIC mais est préoccupée par le fait que les Etats des aires de répartition et la CITES ne soient pas en mesure d'empêcher l'augmentation du braconnage et du commerce illégal des rhinocéros. IWMC ne pense cependant pas que les amendements à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) proposés par le Kenya soient la solution à ces graves questions. Il apparaît que le Kenya souhaite principalement introduire dans la résolution des mesures dont l'inefficacité a déjà été démontrée.
- 2. IWMC espère que les mesures prises par l'Afrique du Sud, qui semblent avoir déjà eu des effets positifs, seront poursuivies et renforcées, et que le Viet Nam agira pour empêcher ses citoyens d'être profondément impliqués dans des activités illégales.
- 3. En ce qui concerne les commentaires du Secrétariat sur la croyance que la corne de rhinocéros peut agir contre le cancer, IWMC pense qu'il ne s'agit là de quelque chose de nouveau. Il y a de nombreuses années, le Secrétariat avait eu des discussions avec l'OMS pour lui demander comment convaincre les gens, en Extrême-Orient, que la corne de rhinocéros n'a pas de telles propriétés. Le représentant de l'OMS avait alors déclaré que de telles tentatives ne seraient jamais efficaces. Des discussions avaient aussi eu lieu avec des praticiens chinois et de nouvelles discussions pourraient être pertinentes. L'utilisation non commerciale des stocks de cornes de rhinocéros dans des hôpitaux ou des cliniques officiels pourrait aussi être envisagée.
- 4. IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note des rapports et de constituer un groupe de travail à la CdP15 pour examiner si des amendements à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) sont nécessaires et, s'il en convient, pour qu'il les rédige en vue de leur adoption par la Conférence.

Document CoP15 Doc. 46

Sujet Antilope du Tibet

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION d'autres décisions

Comme il le déclare dans son rapport, le Secrétariat recommande depuis de nombreuses années que l'on se concentre davantage sur la manufacture illégale qui existe au Jammu-et-Cachemire, recommandations toujours retirées en espérant que l'Inde agirait comme promis. Apparemment, aucune action de ce genre n'a encore été entreprise et il apparaît qu'il est maintenant le moment pour la CITES d'agir envers l'Inde, dont le Jammu-et-Cachemire, en dépit de son statut, fait partie intégrante en ce qui concerne la CITES. Doutant que la mission proposée puisse être réellement efficace, IWMC se demande s'il ne serait pas préférable d'accorder un délai à l'Inde pour agir, au terme duquel le Comité permanent, en l'absence d'action, devrait recommander des sanctions. C'est ce qu'IWMC recommande de faire à la Conférence.

- 1. L'antilope du Tibet devient une vieille histoire au sein de la CITES et les rapports du Secrétariat fournissent, à chaque CdP, des informations inquiétantes similaires. Comme il le déclare, le Secrétariat recommande depuis des années que l'on se concentre davantage sur la manufacture illégale qui existe au Jammu-et-Cachemire, recommandations toujours retirées en espérant que l'Inde agirait comme elle s'engageait à le faire. IWMC craint, si des mesures plus sérieuses que la mission proposée ne sont pas prises dès maintenant envers l'Inde, dont le Jammu-et-Cachemire, en dépit de son statut spécial, fait partie intégrante, au moins en ce qui concerne la CITES, que le rapport du Secrétariat à la CdP16 ne contienne encore les mêmes informations. IWMC estime qu'il est temps pour la Conférence de traiter l'Inde comme elle a traité de nombreuses autres Parties.
- 2. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter, en lieu et place des décisions proposées, des décisions qui accorderaient à l'Inde un délai pour prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme, au Jammu-et-Cachemire, à la manufacture d'articles en laine d'antilope du Tibet et qui chargeraient le Comité permanent, passé ce délai et si aucune de ces mesures n'a été prise, de recommander des sanctions envers l'Inde.

Document CoP15 Doc. 48

Sujet Gestion du commerce et de la conservation de serpents

Auteurs La Chine et les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET mais ...

IWMC reconnaît que le commerce et la conservation des serpents en Asie peuvent poser des problèmes mais elle s'inquiète de voir soumis une fois de plus une proposition demandant à la CITES d'agir sur des espèces dont seules quelques-unes sont inscrites aux annexes. Avec ses ressources limitées, le Secrétariat, même si un financement externe est disponible, devrait concentrer ses efforts sur les espèces inscrites. IWMC reconnaît aussi que l'atelier proposé serait utile mais estime qu'il ne devrait pas être organisé par le Secrétariat mais par les pays auteurs de la proposition, éventuellement avec l'aide d'autres pays ou d'organisations compétentes. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties de rejeter les projets de décisions proposés et de prier instamment les auteurs du document et d'autres d'organiser l'atelier et de soumettre ensuite des propositions à la CITES, si cela s'avère souhaitable.

- 1. La Conférence des Parties devrait prendre note du document soumis par la Chine et les Etats-Unis, lequel fait référence aux questions auxquelles de nombreuses espèces de serpents, certaines d'entre elles inscrites aux annexes CITES, sont confrontées, en raison, partiellement, du commerce international. IWMC reconnaît que ces questions existent et qu'un atelier destiné à leur examen serait utile.
- 2. Comme il est expliqué dans le document, il y a d'autres causes d'inquiétude que le commerce international, qui ne relèvent pas de la CITES, comme la dégradation des habitats et le commerce interne. En outre, l'élevage en captivité semble important pour un certain nombre d'espèces et la façon dont il est conduit devrait aussi être examiné.
- 3. Considérant que les questions décrites ne relèvent que de manière relative de la CITES, IWMC estime que ce n'est pas le rôle du Secrétariat d'organiser un atelier comme celui proposé par la Chine et les Etats-Unis. En raison de ses ressources limitées, et même si un financement externe est mis à disposition, le Secrétariat devrait concentrer ses efforts sur les questions qui portent sur des espèces inscrites, comme le prévoit la Convention. Rien n'empêche ces pays, et d'autres Parties ou organisations compétentes, de convoquer l'atelier nécessaire, lequel pourrait ensuite, si cela s'avère approprié, faire des propositions conformes aux fins de la CITES.
- 4. En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter les projets de décisions proposés et de prier instamment les auteurs des projets et d'autres d'organiser l'atelier et de soumettre ensuite, si cela s'avère souhaitable, des propositions à la CITES.

Document CoP15 Doc. 51

Sujet Napoléon: mesures de gestion supplémentaires nécessaires pour lutter contre la

pêche IUU

Auteur L'Indonésie

RECOMMANDATION - REJET mais...

Alors que le commerce du Napoléon, lorsque l'espèce a été inscrite à l'Annexe II, apparaissait comme l'un des plus aisés à contrôler, il est très préoccupant de noter, à la lecture du document de l'Indonésie, que la CITES est incapable de le faire. Comme le Secrétariat le fait remarquer dans ses commentaires, il est douteux que les mesures proposées dans le projet de résolution puissent vraiment contribuer à l'amélioration de la situation et à la lutte contre la pêche IUU. Dans ces circonstances, on peut se demander comment la CITES pourrait résoudre les problèmes auxquels sont confrontées d'autres espèces marines, comme celles proposées pour inscription à la CdP15. IWMC recommande aux Parties de rejeter le projet de résolution proposé mais d'accepter la reprise d'une discussion à la CdP15, comme le suggère le Secrétariat.

- 1. Lorsque l'inscription du Napoléon à l'Annexe II avait été proposée, il était apparu, étant donné la nature du commerce de cette espèce, des spécimens vivants avant tout, que la CITES pourrait être utile pour garantir un commerce durable et la conservation de l'espèce. C'est ainsi qu'IWMC avait appuyé l'inscription.
- 2. C'est donc avec une grande préoccupation qu'IWMC a pris connaissance, à la dernière session du Comité permanent, des problèmes rencontrés par les pays concernés par ce commerce et a pris note du document maintenant soumis par l'Indonésie, dans lequel ces problèmes sont décrits en détails et il est expliqué qu'ils existent encore, en dépit d'efforts concertés pour les résoudre. Dans ces circonstances, il est impossible de croire que la CITES pourrait être vraiment efficace pour contrôler le commerce d'espèces marines, comme celles proposées pour inscription à la CdP15, soumises à une pêche beaucoup plus intensive et difficile à contrôler que celle du Napoléon, et pour empêcher la pêche IUU qui les affecte.
- 3. IWMC, tout comme le Secrétariat, doute sérieusement de l'efficacité potentielle des mesures proposées par l'Indonésie dans le projet de résolution contenu dans son document et qu'elles aideraient vraiment à résoudre les problèmes. Elle peut néanmoins convenir que de nouvelles discussions à la CdP15 pourraient avoir une utilité.
- 4. En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du document de l'Indonésie et, avant d'adopter toute décision visant à améliorer la situation, d'accepter que des discussions aient encore lieu à la CdP15, peut-être au sein d'un groupe de travail.

Document CoP15 Doc. 52

Sujet Thon rouge de l'Atlantique

Auteur Monaco

RECOMMANDATION – REJET

Comme IWMC a recommandé de rejeter la proposition de Monaco d'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I et comme le projet de résolution que propose Monaco ne devrait être examiné par la Conférence des Parties qu'en cas d'adoption de l'inscription à l'Annexe I, IWMC ne peut que recommander à la Conférence de le rejeter également.

- 1. Cette recommandation doit être lue conjointement à celle d'IWMC sur la proposition de Monaco d'inscription à l'Annexe I du thon rouge de l'Atlantique (CoP15 Prop. 19).
- 2. IWMC a recommandé le rejet de la proposition de Monaco d'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I. Comme l'indique Monaco, le projet de résolution qu'il propose devrait être examiné par la Conférence des Parties en cas d'adoption de l'inscription à l'Annexe I. Dans ces circonstances, IWMC ne peut que recommander à la Conférence de rejeter également le projet de résolution.

Document CoP15 Doc. 53

Sujet Conservation et gestion des requins et des raies d'eau douce

Auteur Le Comité pour les animaux

RECOMMANDATION - Prendre note

Bien qu'elle doive reconnaître que le travail entrepris par le Comité pour les animaux résulte de l'adoption de la résolution Conf. 12.6 et de décisions de la Conférence des Parties, IWMC s'inquiète de voir que des efforts considérables sont consacrés par la CITES à des espèces qui, à peu d'exceptions près, ne sont pas inscrites aux annexes. C'est d'autant plus inquiétant lorsque la CITES doit prendre des mesures pour réduire ses dépenses et limiter ses activités en faveur d'espèces réellement menacées d'extinction ou nécessitant des mesures dont la responsabilité lui incombe directement. C'est pourquoi, dans la ligne de sa recommandation de rejet des propositions d'inscription de nouvelles espèces de requins à l'Annexe II, IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre simplement note du rapport du Comité pour les animaux et de refuser toute nouvelle activité au sujet des requins et des raies d'eau douce. Elle recommande néanmoins aux Etats des aires de répartition de mettre en œuvre les recommandations qui leur sont adressées par le Comité pour les animaux.

- 1. Depuis de nombreuses années maintenant, la CITES consacre beaucoup de temps et d'efforts aux requins. Cela a commencé avant même qu'aucune de ces espèces ne soit inscrite aux annexes CITES. Actuellement, seules trois espèces de requins sont inscrites à l'Annexe II mais plusieurs sont proposées pour une telle inscription.
- 2. Pour les raisons présentées dans ses commentaires, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter les inscriptions de nouvelles espèces de requins à l'Annexe II. Pour les mêmes raisons et parce que la CITES doit prendre des mesures pour réduire ses dépenses et limiter ses activités en faveur d'espèces inscrites aux annexes et réellement menacées d'extinction, ou nécessitant des mesures dont elle est directement responsable, IWMC ne peut pas appuyer l'idée que davantage de temps, d'efforts et de moyens soient dévolus à des espèces marines comme les requins, au détriment d'autres activités plus urgentes et plus nécessaires.
- 3. En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du rapport du Comité pour les animaux mais de rejeter les projets de décisions prévoyant de nouvelles activités au sujet des requins, et que la résolution Conf. 12.6 soit amendée comme il convient, si elle n'est pas abrogée. En ce qui concerne les raies d'eau douce, IWMC recommande à la Conférence des Parties de prendre note du rapport de l'atelier et aux Etats des aires de répartition d'examiner la possibilité de mettre en œuvre ses recommandations et celles du Comité pour les animaux.

Document CoP15 Doc. 54

Sujet Conservation et commerce des espèces de Coralliidae

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET

Comme IWMC a recommandé de rejeter la proposition d'inscription de toutes les espèces de Coralliidae à l'Annexe II soumise par les Etats-Unis et la Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté européenne, et comme le projet de résolution que proposent les Etats-Unis n'aurait de sens que si la proposition était adoptée, IWMC ne peut que recommander à la Conférence des Parties de le rejeter également.

CONTEXTE

- 1. Cette recommandation doit être lue conjointement à celle d'IWMC sur la proposition d'inscription à l'Annexe II de toutes les espèces de Coralliidae à l'Annexe II (CoP15 Prop. 21).
- 2. IWMC a recommandé le rejet de la proposition d'inscription de toutes les espèces de Coralliidae à l'Annexe II soumise par les Etats-Unis et la Suède, au nom des Etats Membres de la Communauté européenne. Le projet de résolution proposé par les Etats-Unis n'aurait de sens que si la proposition d'inscription était adoptée. Dans ces circonstances, IWMC ne peut que recommander à la Conférence des Parties de rejeter également le projet de résolution.

- 34 -

Document CoP15 Doc. 62

Sujet Examen périodique des annexes

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION -ADOPTION, bien que...

Comme le montre clairement le document présenté par le Secrétariat, l'examen périodique des annexes n'a pas donné les résultats escomptés, si ce n'est pour les plantes, dans une certaine mesure. La nouvelle approche suggérée par le Secrétariat a ses mérites mais nous pouvons douter qu'elle ait davantage de succès quant à la garantie que les espèces inscrites aux annexes le sont de manière adéquate. IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décision et de résolution proposés par le Secrétariat en tant qu'ultime tentative de faire de l'examen des annexes une activité plus utile qu'elle ne le fut depuis un bon nombre d'années.

- 1. Ainsi qu'il est dit dans le document soumis par le Secrétariat, la conduite d'examens périodiques des espèces inscrites aux annexes est une tâche spécifique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes prévue par la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14). En dépit de cela, cet exercice, après quelques succès, en particulier pour les plantes, s'est révélé plutôt compliqué et décourageant, sans offrir les résultats escomptés, pour diverses raisons. La résolution adoptée à la CdP14 (Conf. 14.8) n'a pas fourni une meilleure solution.
- 2. Dans ces circonstances, nous pouvons douter que la nouvelle approche suggérée par le Secrétariat soit une plus grande réussite, en dépit de ses mérites. C'est pourquoi cette approche devrait être considérée comme une ultime tentative de trouver une solution à une question pourtant assez importante, de laquelle toute considération émotionnelle ou politique devrait être exclue, mais ne l'a pas été.
- 3. En conséquence, et avec cette réserve, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décision et de résolution proposés par le Secrétariat.

Document CoP15 Doc. 63

Sujet Critère d'inscription d'espèces aux Annexes I et II

Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – REJET, mais...

Comme le Comité permanent a judicieusement reconnu qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision au sujet de la divergence de vues entre la FAO et le Secrétariat CITES sur l'interprétation du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), la question a été renvoyée à la Conférence des Parties. Celle-ci doit maintenant décider laquelle des interprétations est correcte. IWMC ne pense pas que cela requiert un processus complexe et coûteux, qui n'est d'ailleurs pas suggéré par le Comité permanent. IWMC recommande donc à la Conférence des Parties le rejet du processus et donc des projets de décisions suggérés par le Secrétariat et de décider simplement comment ce critère devrait être interprété. En outre, IWMC recommande que l'interprétation proposée par la FAO soit reconnue comme étant l'interprétation correcte.

- 1. Comme il est expliqué dans le document du Secrétariat, il y a une divergence de vues quant à l'interprétation du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) entre la FAO et le Secrétariat CITES. Après un échange de correspondance entre les deux institutions, cette question a fait l'objet d'âpres discussions à la dernière session du Comité permanent, lequel décida correctement qu'il n'avait pas le pouvoir d'interpréter des décisions de la Conférence des Parties. La question fut donc renvoyée à la Conférence par le Comité, après qu'il eut exprimé son point de vue quant à la façon de procéder entre temps.
- 2. Dans le document à l'examen, le Secrétariat propose un processus complexe et coûteux et des projets de décisions qui, s'ils étaient approuvés, retarderaient l'adoption d'une interprétation unique de ce critère important. Ce processus n'était pas envisagé par le Comité permanent et n'apparaît nullement justifié.
- 3. Tout comme un bon nombre de Parties représentées à la dernière session du Comité permanent, IWMC est d'avis que l'interprétation correcte est celle proposée par la FAO et que, contrairement à ce que le Secrétariat tente d'expliquer, le terme réduction n'a pas de connotation positive dans le critère B et peut donc être interprété comme un déclin, ainsi que le dit la FAO.
- 4. En conséquence, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter les suggestions du Secrétariat et les projets de décisions qu'il propose, et d'adopter l'interprétation proposée par la FAO.